

1963

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 139

15 juillet 2011

Sommaire

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 concernant l'ouverture de la chasse.	page	1964
Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg		1965
Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics		1967
Caisse nationale de Santé – Statuts		1967

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 concernant l'ouverture de la chasse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;

Vu la loi du 18 juin 1962 portant approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du protocole du 20 juin 1977 modifiant la convention Benelux précitée;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'année cynégétique 2011/2012 commence le 1^{er} août 2011 et finit le 31 juillet 2012. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

L'exercice de la chasse est autorisé pendant le jour et prohibé la nuit pendant la période comprise entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.

Art. 2. L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 15 octobre au 31 janvier. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1^{er} août; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

Art. 3. Dans l'intérêt de la sécurité, les participants aux battues, tant chasseurs que traqueurs, sont tenus de porter des vêtements de couleurs voyantes ou des dispositifs garantissant le même effet.

Art. 4. La chasse aux espèces non spécialement désignées ci-après reste fermée pendant toute l'année.

Art. 5. La chasse est ouverte:

a) *Grand gibier*

1. au cerf 6 cors, au cerf 8 cors irrégulier, au cerf 10 cors à l'exception du cerf 10 cors à double empauure, au cerf 12 cors et plus du 1^{er} août au 14 octobre; seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;
2. au cerf portant des bois dont une ou les deux perches, ramifiées ou non, ne dépassent pas les oreilles, du 1^{er} août au 18 décembre; pendant la période du 1^{er} août au 14 octobre seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;
3. à la biche, à la bichette et au faon, du 1^{er} octobre au 18 décembre, pendant la période du 1^{er} octobre au 14 octobre seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;
4. au brocard, du 1^{er} août au 10 août, du 15 octobre au 18 décembre, du 15 mai au 15 juin et du 25 juillet au 31 juillet; pendant les périodes du 1^{er} août au 10 août, du 15 mai au 15 juin et du 25 juillet au 31 juillet, seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;
5. à la chevrette et au chevillard, du 15 octobre au 18 décembre;
6. au sanglier, pendant toute l'année cynégétique;
7. au daim mâle, du 1^{er} août au 18 décembre; pendant la période du 1^{er} août au 14 octobre seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;
8. à la daine et au faon, du 1^{er} octobre au 18 décembre, pendant la période du 1^{er} octobre au 14 octobre seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;
9. au mouflon mâle, du 1^{er} août au 31 janvier; pendant la période du 1^{er} août au 14 octobre seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;
10. au mouflon femelle et à l'agneau, du 1^{er} octobre au 31 janvier, pendant la période du 1^{er} octobre au 14 octobre seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;
11. sur le territoire du canton d'Echternach au mouflon, pendant toute l'année cynégétique;

b) *Petit gibier et gibier d'eau*

12. au lièvre, du 1^{er} octobre au 18 décembre;
13. au coq de faisane, du 1^{er} octobre au 31 décembre;
14. à la poule faisane, du 15 octobre au 18 décembre;

15. au canard colvert, du 10 septembre au 31 janvier;
- c) *Autre gibier*
16. au pigeon ramier, dans les bois, du 10 septembre au 31 janvier, et en plaine, du 1^{er} août au 31 janvier;
17. au lapin sauvage, du 1^{er} août au 29 février et du 1^{er} juin au 31 juillet;
18. au renard, du 1^{er} août au 29 février et du 1^{er} juillet au 31 juillet;
- d) *espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier*
19. au raton laveur, pendant toute l'année cynégétique;
20. au chien viverrin, pendant toute l'année cynégétique;
21. au rat musqué, pendant toute l'année cynégétique.

Art. 6. Le transport du cerf, du sanglier, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi.

Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

Art. 7. Tout tir de cerf mâle, femelle et faon doit être signalé dans les 12 heures à l'administration de la Nature et des Forêts, aux fins de contrôle.

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2011. Il est publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Art. 9. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,*
Marco Schank

Château de Berg, le 10 juillet 2011.
Henri

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et notamment ses articles 1^{er} et 12;

Vu l'avis du Collège médical;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les disciplines reconnues comme spécialités en médecine sont les suivantes:

1. Anesthésiologie
2. Allergologie
3. Anatomie pathologique
4. Biologie clinique
5. Cardiologie
6. Chimie biologique
7. Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation médicale de base et formation dentaire)
8. Chirurgie des vaisseaux
9. Chirurgie plastique
10. Chirurgie gastro-entérologique
11. Chirurgie générale
12. Chirurgie maxillo-faciale (formation de base de médecine)
13. Chirurgie pédiatrique
14. Chirurgie thoracique
15. Dermatologie
16. Dermato-vénérologie
17. Endocrinologie
18. Gastro-entérologie
19. Gériatrie

20. Gynécologie et obstétrique
21. Hématologie biologique
22. Hématologie générale
23. Immunologie
24. Maladies contagieuses
25. Médecine génétique
26. Médecine interne
27. Médecine du travail
28. Médecine nucléaire
29. Médecine physique et réadaptation
30. Médecine tropicale
31. Microbiologie-bactériologie
32. Néphrologie
33. Neurochirurgie
34. Neurologie
35. Neurophysiologie clinique
36. Neuropsychiatrie
37. Oncologie médicale
38. Ophtalmologie
39. Orthopédie
40. Oto-rhino-laryngologie
41. Pédiatrie
42. Pharmacologie
43. Pneumologie
44. Psychiatrie
45. Psychiatrie infantile
46. Radiodiagnostic
47. Radiologie
48. Radiothérapie
49. Rhumatologie
50. Santé publique et médecine sociale
51. Stomatologie
52. Traumatologie et médecine d'urgence
53. Urologie
54. Vénérologie.

Art. 2. Les disciplines reconnues comme spécialités en médecine dentaire sont les suivantes:

1. Orthodontie
2. Chirurgie buccale.

Art. 3. Le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg ainsi que détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Château de Berg, le 10 juillet 2011.
Henri

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 2;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics est modifié comme suit:

1. Les termes de l'intitulé «**Art. 13. Disposition transitoire**» sont remplacés par les termes «**Art. 13. Dispositions transitoires**».

2. Il est ajouté un deuxième paragraphe libellé comme suit, l'alinéa unique actuel de l'article 13 devenant le paragraphe 1^{er} de l'article:

«2. Les candidats ayant acquis avant le 1^{er} janvier 2017 les diplômes et certificats visés par l'ancien article 2, paragraphe 2, points a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 précité, en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, continuent à être admissibles à l'examen d'aptitude générale.»

Art. 2. L'article 2 du règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Octavie Modert

Château de Berg, le 10 juillet 2011.
Henri

Caisse nationale de Santé. – Statuts. – Par arrêté ministériel du 30 juin 2011, les modifications des statuts de la Caisse nationale de Santé, telles qu'elles ont été décidées par le comité directeur dans sa séance du 16 juin 2011 et telles qu'elles figurent à l'annexe, ont été approuvées. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Annexes

Comité directeur du 16 juin 2011

FICHER B7: Créations avec effet au 1^{er} septembre 2011

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume P. référ.	Taux	Remb. max.	Mode de prise en charge	
N57A1										
VYGON										
Diffuseurs parentéraux portables PCA non réutilisables en polymère										
	FREEDOM 5 1 ML REMPLI DE MEDICAMENT	1					30,44	100%	30,44	Délivrance hospitalière
	FREEDOM 5 SERINGUE DE REMPLISSAGE	1					15,00	100%	15,00	Délivrance hospitalière
WOO YOUNG MEDICAL										
	ACCUFUSER PLUS REMPLI DE MEDICAMENT	1					30,44	100%	30,44	Délivrance hospitalière
	ACCUFUSER PLUS SERINGUE DE REMPLISSAGE	1					15,00	100%	15,00	Délivrance hospitalière
V73A1										
Appareils d'assistance respiratoire nocturne C-PAP (Accord CMSS - titre / 5 ans)										
PURITAN BENNET										
	GOODNIGHT 420 E	1					700,00	100%	700,00	Délivrance hospitalière
RESMED										
	S9 ELITE	1					466,90	100%	466,90	Délivrance hospitalière
	S9 ELITE + HUMIDIFICATEUR (KIT)	1					855,60	100%	855,60	Délivrance hospitalière
V73A2										
Appareils d'assistance respiratoire nocturne APAP (Accord CMSS - titre / 5 ans)										
COVIDIEN										
	SANDMAN AUTO	1					700,00	100%	700,00	Délivrance hospitalière
PURITAN BENNET										
	GOODNIGHT GK 418 A	1					975,00	100%	975,00	Délivrance hospitalière
RESMED										
	S9 AUTOSET	1					948,75	100%	948,75	Délivrance hospitalière
V73A3										
BREAS										
	ISLEEP 25+ FR	1					1.955,00	100%	1.955,00	Délivrance hospitalière
	VIVO 30	1					2.295,00	100%	2.295,00	Délivrance hospitalière
	VIVO 40 FR	1					3.750,00	100%	3.750,00	Délivrance hospitalière
PURITAN BENNET										
	GOODNIGHT GK 425 ST	1					2.100,00	100%	2.100,00	Délivrance hospitalière
RESPIRONICS										
	HARMONY + ACCESSOIRES	1					3.640,00	100%	3.640,00	Délivrance hospitalière
	SYNCHRONY AVAPS 532	1					5.230,00	100%	5.230,00	Délivrance hospitalière

Numéro national Norm commercial

V73A4 Respirateurs volu- ou barométriques pour assistance ventilatoire (Accord CMSS - titre / 5 ans)

Pièces Largeur Longueur Poids Volume P. référ. Taux Remb. max. Mode de prise en charge

AIROX

LEGENDAIR DOUBLE BRANCHE	1	VENTILATEUR	6.500,00	100%	6.500,00	Délivrance hospitalière
LEGENDAIR SIMPLE BRANCHE	1	VENTILATEUR	6.350,00	100%	6.350,00	Délivrance hospitalière

PURITAN BENNET

PURITAN BENNET 520	1	VENTILATEUR	7.038,00	100%	7.038,00	Délivrance hospitalière
PURITAN BENNET 560	1	VENTILATEUR	8.136,00	100%	8.136,00	Délivrance hospitalière
SMARTAIR PLUS	1	VENTILATEUR	5.750,00	100%	5.750,00	Délivrance hospitalière

RESMED

AUTOSET CS 2	1	VENTILATEUR	5.343,00	100%	5.343,00	Délivrance hospitalière
VPAP IV ST	1	VENTILATEUR	3.657,00	100%	3.657,0	Délivrance hospitalière

V73A9

Humidificateurs pour appareil d'assistance respiratoire nocturne (Accord CNS - titre / 5 ans)

BREAS

HUMIDIFICATEUR RECHAUFFEUR HA20	1		149,50	100%	149,50	Délivrance hospitalière
HUMIDIFICATEUR RECHAUFFEUR HA50	1		172,50	100%	172,50	Délivrance hospitalière

COVIDIEN

HUMIDIFICATEUR RECHAUFFEUR GOODNIGHT H20	1		115,00	100%	115,00	Délivrance hospitalière
HUMIDIFICATEUR RECHAUFFEUR SANDMAN	1		115,00	100%	115,00	Délivrance hospitalière

FISHER&PAYKEL

HUMIDIFICATEUR RECHAUFFEUR	1	HC550AFU	1.640,00	100%	1.640,00	Délivrance hospitalière
----------------------------	---	----------	----------	------	----------	-------------------------

RESMED

HUMIDIFICATEUR RECHAUFFEUR HUMIDAIR 2Hi	1		290,95	100%	290,95	Délivrance hospitalière
HUMIDIFICATEUR RECHAUFFEUR HUMIDAIR 4Hi	1		252,14	100%	252,14	Délivrance hospitalière
HUMIDIFICATEUR RECHAUFFEUR HUMIDAIR 5Hi	1		166,75	100%	166,75	Délivrance hospitalière
HUMIDIFICATEUR RECHAUFFEUR S9	1		250,00	100%	250,00	Délivrance hospitalière

V73B1

Appareils d'assistance respiratoire nocturne: masques (nombre: 2 / an)

FISHER&PAYKEL

MASQUE NASAL FLEXIFT HC405	1		51,75	100%	51,75	Délivrance hospitalière
MASQUE NASAL FLEXIFT HC406	1	ENFANT	75,90	100%	75,90	Délivrance hospitalière
MASQUE NASAL FLEXIFT HC407	1		57,50	100%	57,50	Délivrance hospitalière
MASQUE FACIAL FLEXIFT HC431	1		143,75	100%	143,75	Délivrance hospitalière

PURITAN BENNET

BREEZE NASAL SYSTEM + HEADGEAR	1		138,00	100%	138,00	Délivrance hospitalière
--------------------------------	---	--	--------	------	--------	-------------------------

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P. référ.	Taux	Remb. max.	Mode de prise en charge
	RESMED									
	MASQUE FACIAL KIDSTA	1					125,51	100%	125,51	Délivrance hospitalière
	MASQUE FACIAL LIBERTY	1					173,65	100%	173,65	Délivrance hospitalière
	MASQUE FACIAL MIRAGE QUATTRO	1					177,10	100%	177,10	Délivrance hospitalière
	MASQUE NASAL IQ	1					69,00	100%	69,00	Délivrance hospitalière
	MASQUE NASAL MIRAGE ACTIVA	1					115,23	100%	115,23	Délivrance hospitalière
	MASQUE NASAL MIRAGE MICRO	1					87,98	100%	87,98	Délivrance hospitalière
	MASQUE NASAL MIRAGE MICRO FX	1					54,63	100%	54,63	Délivrance hospitalière
	MASQUE NASAL MIRAGE SWIFT FX	1					101,20	100%	101,20	Délivrance hospitalière
	RESPIRONICS									
	MASQUE FACIAL CONFORT FULL FACE	1					174,36	100%	174,36	Délivrance hospitalière
	MASQUE FACIAL PERFORMAX	1					388,49	100%	388,49	Délivrance hospitalière
	MASQUE NASAL CONFORT CLASSIC	1					68,83	100%	68,83	Délivrance hospitalière
	MASQUE NASAL CONFORT GEL	1					137,66	100%	137,66	Délivrance hospitalière
	MASQUE NASAL CONFORT GEL BLUE	1					108,59	100%	108,59	Délivrance hospitalière
	MASQUE NASAL CONFORT SELECT	1					68,83	100%	68,83	Délivrance hospitalière
	MASQUE NASAL PROFILE LITE	1					97,75	100%	97,75	Délivrance hospitalière
	MASQUE NASAL PROFILE LITE GEL	1					122,36	100%	122,36	Délivrance hospitalière

V73B2

Appareils d'assistance respiratoire nocturne: accessoires et matériel d'entretien

BREAS

BLOC D'ALIMENTATION ELECTRIQUE (NETZTEIL)	VIVO	1					678,50	100%	678,50	Délivrance hospitalière
CHAMBRE D'HUMIDIFICATEUR	HA50	1					25,30	100%	25,30	Délivrance hospitalière
COUVERCLE POUR CHAMBRE D'HUMIDIFICATEUR	HA50	1					28,75	100%	28,75	Délivrance hospitalière
FILTRE ISLEEP BLANC	ISLEEP	1					3,00	100%	3,00	Délivrance hospitalière
FILTRE ISLEEP NOIR	ISLEEP	1					0,50	100%	0,50	Délivrance hospitalière
FILTRE VIVO BLANC	VIVO	1					0,70	100%	0,70	Délivrance hospitalière
FILTRE VIVO NOIR	VIVO	1					0,50	100%	0,50	Délivrance hospitalière
JOINT POUR CHAMBRE D'HUMIDIFICATEUR	HA50	1					8,00	100%	8,00	Délivrance hospitalière
TUYAU PATIENT		1					16,10	100%	16,10	Délivrance hospitalière

COVIDIEN

BLOC D'ALIMENTATION ELECTRIQUE (NETZTEIL)	GOODNIGHT	1					132,25	100%	132,25	Délivrance hospitalière
CHAMBRE D'HUMIDIFICATEUR	GOODNIGHT	1					41,40	100%	41,40	Délivrance hospitalière
FILTRE BACTERIEN	GK 420 E	1					4,50	100%	4,50	Délivrance hospitalière
FILTRE BACTERIEN HEPA	GK 418	1					4,70	100%	4,70	Délivrance hospitalière
FILTRE ENTREE AIR	GK 420	1					0,75	100%	0,75	Délivrance hospitalière
FILTRE POUSSIÈRE	GK 418	1					1,50	100%	1,50	Délivrance hospitalière
FILTRE POUSSIÈRE	GK 420	1					0,65	100%	0,65	Délivrance hospitalière
JOINT POUR CHAMBRE D'HUMIDIFICATEUR	GOODNIGHT	1					2,50	100%	2,50	Délivrance hospitalière
TUYAU PATIENT	GOODNIGHT	1					17,25	100%	17,25	Délivrance hospitalière

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume P. référ.	Taux	Remb. max.	Mode de prise en charge
FISHER&PAYKEL									
	CHAMBRE D'HUMIDIFICATEUR	HC300	1			135,70	100%	135,70	Délivrance hospitalière
	CIRCUIT	RT202	1			28,26	100%	28,26	Délivrance hospitalière
	CIRCUIT	RT443	1			38,54	100%	38,54	Délivrance hospitalière
	FILTRE FLEXIFIT	HC405	1			2,00	100%	2,00	Délivrance hospitalière
	HARNAIS FLEXIFIT	HC405	1			40,25	100%	40,25	Délivrance hospitalière
	HARNAIS UNIVERSEL	HC405	1			36,80	100%	36,80	Délivrance hospitalière
	MOUSSE FLEXIFIT	HC405	1			18,98	100%	18,98	Délivrance hospitalière
	MOUSSE FLEXIFIT	HC407	1			17,25	100%	17,25	Délivrance hospitalière
NOM COLLECTIF									
	CROCHET HARNAIS		1			2,50	100%	2,50	Délivrance hospitalière
PURITAN BENNET									
	BREEZE COQUE		1			51,75	100%	51,75	Délivrance hospitalière
	BREEZE SANGLES		1			32,20	100%	32,20	Délivrance hospitalière
	CIRCUIT DOUBLE BRANCHE	LEGENDAIR	1			69,01	100%	69,01	Délivrance hospitalière
	FILTRE ENTREE	LEGENDAIR	1			3,65	100%	3,65	Délivrance hospitalière
	SAC DE TRANSPORT	LEGENDAIR	1			207,00	100%	207,00	Délivrance hospitalière
	SET DE BATTERIES OPENPACK	REMSTAR	1			977,50	100%	977,50	Délivrance hospitalière
	VALVE EXPIRATOIRE DAR 2 VOIES	SYNCHRONY	1			21,62	100%	21,62	Délivrance hospitalière
	VALVE EXPIRATOIRE DAR 3 VOIES	SYNCHRONY	1			21,62	100%	21,62	Délivrance hospitalière
RESMED									
	BLOC D'ALIMENTATION ELECTRIQUE (NETZTEIL)		1			166,75	100%	166,75	Délivrance hospitalière
	CHAMBRE D'HUMIDIFICATEUR 2i		1			63,25	100%	63,25	Délivrance hospitalière
	CHAMBRE D'HUMIDIFICATEUR 4i		1			100,05	100%	100,05	Délivrance hospitalière
	CHAMBRE D'HUMIDIFICATEUR 5i		1			89,13	100%	89,13	Délivrance hospitalière
	FILTRE AUTOSET CS2		1			3,90	100%	3,90	Délivrance hospitalière
	FILTRE S8		1			0,80	100%	0,80	Délivrance hospitalière
	FILTRE S9		1			0,80	100%	0,80	Délivrance hospitalière
	TUYAU CHAUFFANT CLIMATLINE		1			84,24	100%	84,24	Délivrance hospitalière
	TUYAU SLIMLINE S9		1			26,08	100%	26,08	Délivrance hospitalière
	TUYAU STANDARD S8		1			24,61	100%	24,61	Délivrance hospitalière
RESPIRONICS									
	CHAMBRE D'HUMIDIFICATEUR		1			27,91	100%	27,91	Délivrance hospitalière
	FILTRE POLLEN	REMSTAR	1			3,00	100%	3,00	Délivrance hospitalière
	FILTRE POLLEN	SYNCHRONY	1			3,00	100%	3,00	Délivrance hospitalière
	FILTRE POUSSIÈRE	SYNCHRONY	1			4,50	100%	4,50	Délivrance hospitalière
	FILTRE ULTRAFIN	REMSTAR	1			1,50	100%	1,50	Délivrance hospitalière
	TUYAU PATIENT	REMSTAR	1			30,59	100%	30,59	Délivrance hospitalière
	WHISPER SWIVEL	REMSTAR	1			43,90	100%	43,90	Délivrance hospitalière

Modifications des statuts de la Caisse nationale de Santé

Comité directeur du 16 juin 2011

1° L'article 131 du chapitre 10 intitulé «Les produits sanguins et dérivés plasmatiques» du titre II intitulé «Règles particulières pour l'obtention et la prise en charge des différentes catégories de prestations de soins de santé et de fournitures» des statuts de la Caisse nationale de Santé est modifié comme suit:

«Art. 131. Les produits sanguins labiles comprenant le sang total, le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine définis par la Directive européenne 2002/98/CE, sont pris en charge sur la base des tarifs conventionnels liant l'assurance maladie à la Croix-Rouge Luxembourgeoise d'après les conditions et sous garantie des contrôles qualitatifs prévus par la convention visée à l'article 61, sous 10) du Code de la sécurité sociale.

Ces prestations font l'objet d'une prise en charge directe par l'assurance maladie, lorsqu'elles sont délivrées aux personnes protégées pour un traitement effectué en dehors du secteur hospitalier.»

2° À la fin de l'article 142 du chapitre 12 intitulé «Soins hospitaliers» du titre II intitulé «Règles particulières pour l'obtention et la prise en charge des différentes catégories de prestations de soins de santé et de fournitures» des statuts de la Caisse nationale de Santé sont ajoutés les alinéas suivants:

«Le médicament dont la délivrance est, en application de son autorisation de mise sur le marché octroyée conformément à la loi modifiée du 11 avril 1983, limitée à la pharmacie hospitalière, est pris en charge intégralement au prix ex-usine officiel toutes taxes comprises, à condition qu'il soit délivré sur ordonnance médicale nominative originale et prescrit à une personne protégée pour un traitement effectué en dehors du secteur hospitalier.

Le fichier B7 repris à l'annexe A des présents statuts comprend les dispositifs médicaux dont la délivrance sur ordonnance médicale nominative originale est limitée aux établissements hospitaliers, à une personne protégée pour un traitement effectué en dehors du secteur hospitalier. Le fichier B7 détermine les conditions et modalités de délivrance et de prise en charge. Les dispositifs médicaux sont pris en charge d'après un taux appliqué à un prix de référence fixé pour chacune des fournitures ou pour des groupes déterminés de fournitures de même nature. Le taux de prise en charge ainsi que les prix de référence sont inscrits dans les listes du fichier B7.»

3° L'intitulé de l'annexe A est modifié comme suit:

«ANNEXE A

Listes des dispositifs médicaux et fournitures diverses

Les listes des dispositifs médicaux et fournitures diverses visées aux articles 133, 142 et 144 des statuts sont dénommées «Fichier B1», «Fichier B2», «Fichier B3», «Fichier B4», «Fichier B5», «Fichier B6», «Fichier B7» et ont la teneur suivante:»

4° A la suite du fichier B6 intitulé «Prestations de voyage et de transport» de l'Annexe A il est inséré un nouveau fichier B7 ayant la teneur suivante:

«Fichier B7

Conditions particulières applicables au fichier B7:

Art. 1^{er}. Les délais de renouvellement inscrits dans la liste s'appliquent au groupe de produits classés sous un même code groupe et non aux produits individuels. Ce délai est calculé à partir de la date à partir de laquelle court le titre de prise en charge établi.

Dans des cas exceptionnels et sur présentation d'un dossier détaillé, les délais de renouvellement peuvent être réduits par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Les appareils ne sont pris en charge qu'en un seul exemplaire. Par dérogation à ce qui précède, la prise en charge des respirateurs pour assistance ventilatoire peut être étendue à un second appareil dans les situations exceptionnelles constatées par le Contrôle médical de la sécurité sociale où l'attribution d'un seul respirateur ne parviendrait pas à couvrir les besoins de la personne protégée.

La prise en charge simultanée des appareils suivants n'est pas admise:

- C-PAP, A-PAP et BiPAP.

Art. 2. Les conditions, limitations et modalités suivantes sont prévues pour les dispositifs médicaux inscrits dans les groupes suivants:

Code groupe	Désignation	Conditions et modalités
N57A1	Diffuseurs parentéraux portables PCA non réutilisables en polymère	Il s'agit d'un dispositif médical externe, non programmable qui permet la diffusion parentérale en ambulatoire à débit continu de produits médicamenteux par un mécanisme utilisant une énergie autre que la gravité et le corps humain. Ces pompes non implantables sont destinées à administrer des médicaments et ne dépendent pas pour leur fonctionnement de l'électricité ou d'une autre source d'énergie non mécanique.

		<p>Les diffuseurs doivent permettre l'administration de bolus.</p> <p>Le diffuseur est composé:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une coque rigide en polymère transparent (ABS), – à l'intérieur de laquelle est situé un ballonnet gonflable en poly-isoprène (élastomère), – d'une ligne de perfusion munie d'un système Luer-Lock constituée d'une tubulure anti-plicature, – d'un filtre à particules (1,2m), d'un filtre à air (0,02m) et d'un régulateur de débit capillaire, – d'une poche opaque aux rayons UV.
V73A1 et V73A2	Appareils d'assistance respiratoire nocturne (C-PAP, auto-PAP)	<p>La prise en charge des appareils à pression positive continue se limite aux personnes atteintes d'un syndrome d'apnées/hypopnées du sommeil.</p> <p>Dans un premier temps l'appareil est mis à disposition de la personne protégée pour une période d'essai d'au moins un mois. Lorsqu'après cette période, l'observance thérapeutique ou la preuve d'efficacité du traitement n'est pas constatée, le traitement est arrêté et l'appareil repris.</p> <p>L'ordonnance ou la demande est établie par un médecin spécialiste en pneumologie attaché à un établissement hospitalier disposant de son propre service laboratoire du sommeil central qui se situe dans un seul espace défini au site de l'établissement.</p> <p>L'accord doit s'appuyer sur un tracé polysomnographique avec protocole complet dont l'interprétation est transmise au Contrôle médical.</p> <p>Le médecin prescripteur respectivement l'établissement hospitalier, seul habilité à une prescription ou une délivrance à charge de l'assurance maladie:</p> <ul style="list-style-type: none"> • assure le diagnostic et le traitement de l'apnée du sommeil • assure l'information et la formation de l'assuré • dispense l'appareil, fournitures et autres accessoires nécessaires • veille à la maintenance et au contrôle techniques suivant les exigences d'entretien du constructeur et les exigences du suivi thérapeutique • assure un service de dépannage. <p>La prise en charge peut être renouvelée tous les 5 ans sur base d'une justification médicale certifiant l'observance et l'efficacité clinique du traitement.</p>
V73A3	Appareils d'assistance respiratoire nocturne (Bi-Level)	<p>La prise en charge des appareils à pression positive Bi-Level se limite aux personnes souffrant de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respiration de Cheyne Stokes • Apnées centrales • Broncho pneumopathie chronique obstructive définie par GOLD III et IV • Syndrome d'obésité-hypoventilation défini par l'existence d'une hypoventilation alvéolaire chronique ($\text{PaO}_2 < 70 \text{ mmHg}$, $\text{PaCO}_2 \geq 45 \text{ mmHg}$), chez des patients obèses, ayant un index de masse corporelle $> 30 \text{ kg/m}^2$, et ne présentant pas d'affection respiratoire associée susceptible d'expliquer les perturbations gazométriques

		<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance respiratoire restrictive pulmonaire et extra-pulmonaire • Échec confirmé dans le traitement du syndrome d'apnées/hypopnées par C-PAP. <p>Dans un premier temps l'appareil est mis à disposition de la personne protégée pour une période d'essai d'au moins un mois. Lorsqu'après cette période, l'observance thérapeutique ou la preuve d'efficacité du traitement n'est pas constatée, le traitement est arrêté et l'appareil repris.</p> <p>L'ordonnance ou la demande est établie par un médecin spécialiste en pneumologie attaché à un établissement hospitalier disposant de son propre service laboratoire du sommeil central qui se situe dans un seul espace défini au site de l'établissement.</p> <p>L'accord doit s'appuyer sur un tracé polysomnographique avec protocole complet dont l'interprétation est transmise au Contrôle médical.</p> <p>Le médecin prescripteur respectivement l'établissement hospitalier, seul habilité à une prescription ou une délivrance à charge de l'assurance maladie:</p> <ul style="list-style-type: none"> • assure le diagnostic et le traitement d'une des pathologies énumérées au premier alinéa • assure l'information et la formation de l'assuré • dispense l'appareil, fournitures et autres accessoires nécessaires • veille à la maintenance et au contrôle techniques suivant les exigences d'entretien du constructeur et les exigences du suivi thérapeutique • assure un service de dépannage. <p>La prise en charge peut être renouvelée tous les 5 ans sur base d'une justification médicale certifiant l'observance et l'efficacité clinique du traitement.</p>
V73A4	Respirateurs volu- ou barométriques pour assistance ventilatoire au long cours à domicile et accessoires	<p>La prise en charge des respirateurs est soumise à un accord préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale sur base d'un dossier médical établi par un médecin spécialiste en pneumologie. La demande précise les conditions d'utilisation de l'appareil et certifie le contrôle de l'utilisation.</p> <p>La prise en charge peut être étendue à un appareil de dépannage ou de remplacement lorsque le médecin motive le besoin médical et certifie que le patient nécessite un appareil 24 heures sur 24.</p>
V73A9	Humidificateurs pour appareil d'assistance respiratoire nocturne	<p>L'ordonnance est établie par un médecin spécialiste en pneumologie attaché à un hôpital disposant d'un service laboratoire du sommeil.</p> <p>La prise en charge est conditionnée par celle au préalable de l'appareil d'assistance respiratoire nocturne.</p>

... suit le fichier B7»

5° Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2011.